

Article 6 : Assemblées Générales

6.2.1 Assemblée Générale Annuelle (AGA)

6.2.1.1 Une Assemblée Générale Annuelle doit être tenue entre ~~le~~ **la publication des résultats des Élections particulières (cadres supérieurs)** ~~1er mars~~ et le 30 avril de chaque année universitaire.

~~6.2.1.2 Les buts d'une AGA sont, entre autres, de faire le compte rendu des activités du SCFP 2626 au cours de la dernière année, de tenir des élections, d'adopter un budget pour l'année suivante, et, lorsque cela s'avère nécessaire, de donner des mandats aux divers comités du SCFP 2626.~~

~~6.2.1.3 Le quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle est de deux pour cent (2%) des membres en règle.~~

6.2.1.4 L'Ordre du jour de l'AGA devra comporter obligatoirement les points suivants, entre autres :

a) **rapport du Directeur général des élections sur les Élections particulières**

b) **elections**

c) rapport du Président sortant sur les activités du Comité Exécutif;

~~bd~~ rapport du deuxième Vice-Président (bilan financier et budget);

~~c) élections;~~

~~de~~ rapport du Président du Comité de Négociation (en période de négociation).

Article 8 : Comité Exécutif (CE)

8.2 Composition, procédures et droits

8.2.1 Composition et procédures

~~8.2.1.1 Le CE est composé des dirigeants suivants : Président, premier Vice-Président, deuxième Vice-Président, Délégué syndical en chef (francophone), Délégué syndical en chef (anglophone), Délégué en chef 2626-1, Officier du premier cycle et trois (3) officiers sans portefeuille.~~

8.2.1.1 Le CE se compose de cadres supérieurs et d'agents exécutifs juniors.

8.2.1.1.1 Les cadres supérieurs occupent les postes suivants :

- 1) **Présidente,**
- 2) **Vice-Présidente,**
- 3) **Secrétaire-trésorière,**
- 4) **dDélégué syndical en chef (langue française),**
- 5) **délégué syndical en chef (langue anglaise).**

8.2.1.1.2 Les agents exécutifs juniors occupent les postes suivant :

- 1) **aAgent d'équité,**
- 2) **aAgent de santé et sécurité,**
- 3) **sSecrétaire-archiviste**
- 4) **pPremier officier sans portefeuille,**
- 5) **dDeuxième officier sans portefeuille.**

~~8.2.1.2 Ces dirigeants sont les membres du CE.~~

~~8.2.1.3 Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du CE est de six (6) membres du CE dont l'un doit être le Président ou son remplaçant.~~

~~8.2.1.4 Sous réserve de l'article 11.9, les réunions du CE doivent être présidées par le Président d'Assemblée du SCFP 2626.~~

~~8.2.1.5 Les procès-verbaux seront tenus par le Secrétaire Administratif du SCFP 2626. Après leur adoption, ils seront classés dans les archives du SCFP 2626.~~

Article 12 : Élections

12.1 Élections normales

12.1.1.1 L'élection des cadres supérieurs du CE se fera par scrutin secret lors d'élections particulières avant le début des nouveaux mandats et en vertu des directives mentionnées dans l'Annexe IVa : procédure électorale particulière (cadres supérieurs).

~~12.1.1.24~~ L'élection des ~~dirigeants~~ **agents exécutifs juniors** du CE, du Président d'Assemblée, **du membre en règle du CG, des syndic** et des membres du CN (lors des années de négociations) ~~et, du CG~~ ainsi que celle des membres d'un jury potentiel auront lieu chaque année lors de l'AGA.

~~12.1.1.2 L'élection des syndic aura lieu lors de l'AGA, une année sur deux.~~

~~12.1.2 Sous réserve des articles 4.1.5, 4.2.5.1 et 4.2.5.2, ainsi qu'aux critères du poste convoité tel qu'il est stipulé à l'article 11, tout membre en règle du SCFP 2626 aura le droit de présenter sa candidature pour l'un des postes à combler.~~

~~12.1.3 Sous réserve des articles 4.1.5, 4.2.5.1 et 4.2.5.2, ainsi qu'aux critères du poste convoité tel qu'il est stipulé à l'article 11, tout membre en règle du SCFP 2626 pourra être mis en candidature pour l'un des postes à combler.~~

12.1.4 Les élections se dérouleront selon les directives données à l'**Annexe IV : Procédures d'élection et Annexe IVa : procédure électorale particulière (cadres supérieurs)** de la présente Constitution.

12.4 Officier lors des élections particulières (cadres supérieurs)

12.4.1 Le Président de l'Assemblée du SCFP 2626 tient le rôle de Directeur général des élections particulières (cadres supérieurs).

12.4.1.1 Si le Président souhaite contester un poste de cadre supérieur lors des élections particulières ou n'accepte pas le poste de Directeur général des élections, un nouvel officier devra être élu par le Conseil des délégué syndicaux.

12.4.1.1.1 L'officier lors des élections particulières doit être un membre du SCFP 2626.

12.4.2 Les devoirs incombant au fonctionnaire référendaire sont mentionnés dans l'Annexe IVa : procédure électorale particulière (cadres supérieurs).

14.6 Honoraires du Directeur général des élections particulières (cadres supérieurs)

14.6.1 Le Directeur général des élections doit être rémunéré selon les honoraires minimaux équivalents à un septième (1/7) d'un poste à temps plein, et ce une fois les tâches liées aux élections particulières effectuées et son compte-rendu adopté par le CE.

Annexe IV: Procédures d'élection

B - Procédures pour une MC1

1 - Tout membre en règle désirant poser sa candidature à l'un des postes mais qui ne pourra être présent lors de l'AGA pourra remettre au Président d'Assemblée une lettre d'intention à cet effet avec les informations suivantes :

a) son nom, son numéro d'employé et sa signature;

b) son numéro de téléphone et son courriel;

c) le titre du poste convoité;

d) son type fonctionnel ~~de bilinguisme~~ **dans les langues officielles;**

e) le nom, le numéro d'employé et la signature de cinq (5) membres en règle appuyant sa candidature (un membre ne peut proposer ou appuyer qu'une seule candidature par poste);

f) un document d'une (1) page au maximum, ou de deux (2) pages s'il est écrit dans les deux langues officielles, dans lequel il se présentera et exposera son discours électoral.

D - Procédure pour la tenue des élections

1 - Le Président d'Assemblée expliquera brièvement les procédures d'élections à l'AGA.

2 - Les postes seront comblés dans l'ordre suivant, **sous réserve des postes ayant été comblés suivant les procédures détaillées en Annexe IVa :**

Président; ~~premier~~

Vice-Président;

~~deuxième Vice-Président~~ **Secrétaire-trésorière;**

Délégué syndical en chef (**langue française**) ~~co-président;~~

Délégué syndical en chef (~~langue anglaise~~);

~~Délégué en chef~~ Secrétaire-archiviste;

Agent de Santé et Sécurité;

Agent d'Équité;

Officiers sans portefeuille;

Président d'Assemblée;

Président du Comité de Négociation, le cas échéant;

les membres du Comité de Négociation, le cas échéant et

le membre régulier en règle du SCFP 2626 au sein du CG.

3.1 - Pour chacun des postes, le déroulement de l'élection se fera dans l'ordre suivant :

- a) ~~lecture à haute voix~~ **présentation** par le Président d'Assemblée de la description des tâches, des exigences et des honoraires du poste ~~avec acétate à l'appui~~;
- b) **présentation par le Président d'Assemblée des mises en candidatures au cours de MC1**
- c) ouverture de la seconde période de mise en candidature (MC2);
- d) fermeture de la seconde période de mise en candidature, après trois appels consécutifs sans candidature proposée;
- e) s'il y a plus d'une candidature, le Président d'Assemblée demandera dans l'ordre inverse duquel les candidatures ont été reçues si les candidats acceptent ou non leur mise en candidature et s'ils répondent aux exigences du poste, éliminant ainsi ceux qui refusent leur candidature ou qui ne répondent pas aux exigences du poste;
- f) dans le cas où une seule candidature est proposée et acceptée pour un poste et qu'elle réponde aux exigences du poste convoité, le candidat sera déclaré élu par acclamation;
- g) s'il y a plus d'une candidature proposée et acceptée pour un poste, il y aura des élections;
- h) tous les candidats devront prononcer le serment d'élection tel qu'il est stipulé à l'article 20.2 de la présente Constitution;
- i) **lecture des lettres d'intention et** présentation des candidats ~~et lecture de lettres d'intention~~ (3 minutes chacun);
- j) période de questions (5 minutes);
- k) vote par bulletin secret;
- l) annonce des résultats.

3.2 - On passe ensuite au poste à combler suivant.

3.3 - Tout candidat doit obtenir la majorité des voix déposées, c'est-à-dire 50 % plus 1, pour être déclaré élu. Lorsqu'aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et l'on procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite tant qu'un candidat n'a pas obtenu la majorité. S'il y a plus d'un poste à pourvoir par un même scrutin, tout candidat doit obtenir la majorité pour être déclaré élu. Si des élections par élimination sont nécessaires, le Président d'Assemblée, après chaque scrutin, déclare quels candidats sont élus, s'il y en a, déclare quel candidat doit se retirer du fait qu'il a reçu le moins de votes, et précise combien de postes il reste à remplir au prochain tour de scrutin.

~~3.3.1-~~

3.4 – Lorsque deux ou plusieurs candidats doivent être élus à un poste quelconque par scrutin secret, chaque membre qui vote doit voter pour le nombre complet de candidats à élire, sinon son bulletin sera déclaré nul.

4 - Un membre présent qui a présenté sa candidature à un poste et n'a pas été élu peut poser sa candidature pour un autre poste.

5 - Une fois les élections terminées, tous les élus devront prononcer le serment d'office, tel qu'il est stipulé à l'article 20.1 de la présente Constitution.

Annexe IVa : procédure électorale particulières (cadres supérieurs)

A – Conditions générales

1 – Il est nécessaire de respecter la présente procédure afin que les résultats des élections des cadres supérieurs soient validés.

B – Responsabilités du Directeur général des élections lors d'élections particulières

1 – Le Directeur général des élections doit :

- i. désigner les scrutateurs et superviser leur travail,
- ii. en vertu de la partie C.1 de la présente annexe, veiller à ce que les membres soient avertis en temps et en heure des élections à venir. Un pavé publicitaire sur les élections particulières doit apparaître dans les medias étudiants du campus lors de la période de scrutin, et ce au minimum une semaine avant les élections,
- iii. veiller à ce que la procédure soit parfaitement respectée et à ce que les élections se déroulent dans les meilleures conditions possibles,
- iv. veiller à ce que les scrutins soient sûrs et enregistrés,
- v. en vertu de la partie C.1 de la présente annexe, veiller à ce que les résultats des élections soient publiés comme il se doit sur le site Web du SCFP 2626, sur le panneau d'affichage du syndicat, dans les correspondances du syndicat, et relayés par les medias étudiants sur le campus,
- vi. remettre un compte-rendu lors de l'AGA. Un fois ce compte-rendu adopté, il sera conservé dans les archives du SCFP 2626.

2 – Le Directeur général des élections doit veiller à ce que les scrutateurs :

- i) soient membres du SCFP 2626,
- ii) ne soient pas déjà cadres supérieurs,
- iii) ne soient pas nommés à une poste de cadres supérieurs,
- iv) prêtent serment en vertu de leur qualité de scrutateurs,
- v) soient au fait de la procédure,
- vi) remplissent leur mandat,
- vii) votent en sa présence.

2.1 Le Directeur général des élections peut, à titre exceptionnel, nommer les représentants des travailleurs en tant que de scrutateurs.

3.1 – Le Directeur général des élections peut, entre autres, préparer, les listes, les urnes, la documentation qui sera remise aux scrutateurs et les bulletins de vote, réserver les tables et demander à disposer des lieux.

3.3 – Seuls le Directeur général des élections et les scrutateurs ont accès à la liste des membres et des ajouts.

C – Budget des élections des cadres supérieurs

1 – Le SCFP 2626 doit assumer les dépenses liées aux élections particulières exigées du Directeur général des élections selon un montant prédéterminé par le CE.

1.1 – Le cas échéant, la somme restante et les reçus (obligatoires), devront être remis au trésorier.

D – Nominations des candidats aux élections des cadres supérieurs

1 – Les nominés doivent être membres.

2- Le Président de l'Assemblée doit préparer et mettre les formulaires de candidature à disposition au plus tard le 1^{er} janvier.

3 – Tout membre répondant aux exigences et désireux de poser sa candidature à un poste donné doit remettre une lettre de motivation au Président de l'Assemblée en y incluant les renseignements suivants :

- a) son nom, son matricule et sa signature,
- b) son numéro de téléphone et son courriel,
- c) l'énoncé du poste auquel il souhaite poser sa candidature,
- d) son niveau dans les deux langues officielles (LO),

- e) le nom, le matricule et la signature de cinq (5) membres connus appuyant leur nomination (un membre ne peut nommer ou appuyer la candidature que d'une personne par poste),
- f) un document d'une (1) page maximum, ou deux (2) si le document est rédigé dans les deux LO, dans lequel le candidat se présente et précise son programme électoral.

4 – Les nominations doivent être soumises au SCFP 2626 au plus tard à 15 h 00, heure locale, le troisième lundi précédent la semaine de lecture.

5 – Un avis écrit indiquant la date limite et un résumé des conditions de nomination doivent être communiqués comme il se doit au plus tard quatorze (14) jours avant la clôture des nominations. La communication doit se faire par le biais du site Web du SCFP 1616, de tous les tableaux d'affichage du SCFP 2626, des tableaux d'affichage de l'université et des media étudiants du campus.

6 – Le Directeur de scrutin doit vérifier que les candidats et les personnes qui appuient leur candidature soient des membres. Il lui incombe également d'informer le candidat et d'assurer la publication sur le site Web au plus tard le vendredi suivant la date limite de nomination.

E – Calendrier des élections des cadres supérieurs

1. Les nominations doivent être soumises au SCFP 2626 au plus tard à 15 h 00, heure locale, le troisième lundi précédent la semaine de lecture.
2. Le Directeur de scrutin doit vérifier que les candidats et les personnes qui appuient sa candidature soient des membres. Il lui incombe également d'informer le candidat et d'assurer la publication sur le site Web au plus tard le vendredi suivant la date limite de nomination.
3. Il incombe au Directeur de scrutin de préparer et de distribuer le matériel de campagne à tous les candidats au plus le lundi précédent la semaine de lecture.
 - 3.1. Le Directeur de scrutin doit veiller à ce que tous les candidats à un poste donné soient également informés au sujet du matériel de campagne (les candidats peuvent fournir le matériel demandé, c.-à-d., photographies).
 - 3.2. Le Directeur de scrutin doit veiller à ce que tous les candidats disposent du même espace pour mener leur campagne sur le site du SCFP 2626 et doit également leur faciliter l'accès à cet espace.
4. Le Directeur de scrutin doit organiser les forums pour les candidats au poste de cadres supérieurs pour qu'ils se présentent aux membres et débattent de diverses questions.
 - 4.1. Le Directeur général des élections, en collaboration avec les délégués syndicaux, doit organiser un conseil spécial des délégués syndicaux lors de la semaine précédent la semaine de lecture afin de proposer un forum pour les candidats au poste de cadres supérieurs.
5. Les votes commenceront la semaine suivant la semaine de lecture.
 - 5.1. Un isoïr sera installé dans les bureaux du SCFP 2626, pendant les heures de bureau, lors des élections.
 - 5.2. Les derniers mercredi et jeudi des élections des isoïrs supplémentaires seront installés dans les lieux suivants : centre universitaire et sale Roger-Guindon.
 - 5.2.1. Les isoïrs supplémentaires seront à disposition au minimum lors des heures de bureau du SCFP 2626 et jusqu'à 19 h 00 heure locale.
 - 5.3. Les urnes seront disposées sur la table, devant les scrutateurs.
 - 5.4. Les urnes devront restées scellées jusqu'à la fin des élections.
6. Il incombe au Directeur général des élections de valider les scrutins, d'enregistrer et d'annoncer les résultats des élections.
 - 6.1. Les candidats aux postes de cadres supérieurs peuvent désigner deux (2) représentants qui témoigneront de la validation des scrutins par le Directeur général des élections.
 - 6.1.1. Seul le Directeur général des élections, les scrutateurs et les représentants des candidats sont autorisés à être présents lors de la validation des scrutins.
 - 6.2. Le Directeur général des élections doit publier les résultats des élections au plus tard le mercredi suivant le dernier jour du scrutin.

6.3. Le résultat des élections doit être publié dans le bureau du SCFP 2626, sur le site Web du SCFP et dans la lettre d'information du SCFP 2626.

7. Les élections des cadres supérieurs doivent être confirmées aux membres lors de l'AGA par le biais d'une motion omnibus.

F – Bulletins de vote

1 – Tous les bulletins de vote sont bilingues.

2 – Il doit y avoir deux bulletins de vote de différentes couleurs : l'un contenant les noms de tous les candidats à l'exception du délégué syndical francophone et l'autre contenant les noms de tous les candidats à l'exception du délégué syndical anglophone.

2.1 – Les membres se présenteront à l'isoloir qu'ils souhaitent voter pour le délégué syndical francophone ou anglophone et les bulletins de vote adéquats leur seront remis.

2.2.1 – Les noms des candidats seront indiqués sur les bulletins de vote en fonction de poste comme suit : Président, Vice-Président, trésorier et secrétaire rapporteur, délégué syndical.

2.2.2 – Les noms des candidats seront ensuite indiqués par ordre alphabétique en commençant par une lettre choisi au hasard par le Directeur général des opérations.

2.2.3 – Les candidats seront élus par vote de préférence déterminé par un système mixte de vote.

2.2.3.1 – Les membres doivent voter pour chacun des postes en désignant numériquement les candidats par ordre de préférence (en commençant par le chiffre 1).

2.2.3.1 – Si aucun candidat n'obtient la majorité des votes, le candidat ayant été le moins cité en premier sera éliminé. Les bulletins de ce candidat seront redistribués aux candidats restants en fonction du rang suivant chaque bulletin. Ce processus sera répété jusqu'à ce qu'un candidat se dégage avec la majorité sur les autres candidats restants.

G – Serment du Directeur du scrutin

1 – Le Directeur du scrutin doit prêter serment devant les délégués du Conseil, en vertu de l'article 20 de la présente constitution.

2 – Seuls les membres ayant prêté serment devant le Directeur du scrutin pourront officier en tant que scrutateurs.

H - Procédure à suivre dans les isoloirs

1 – Conditions générales

1.1 – Seuls les scrutateurs et le Directeur général des élections auront accès à la liste des membres et des ajouts.

1.2 – Les scrutateurs doivent veiller à la sécurité et l'intégrité des bulletins de vote.

2 - Procédure à suivre avant de rendre le bulletin

2.1 – Aucun bulletin ne doit être remis avant les heures d'ouverture des isoloirs.

2.2 – Aucun bulletin ne devra être remis après les heures de fermeture des isoloirs.

2.3 – Avant de remettre un bulletin à une personne, les scrutateurs doivent s'assurer que la personne est bien membre du SCFP 2626.

2.6 – En fin de journée, les scrutateurs doivent :

a) sécuriser les urnes et signer les scellés,

b) compter les bulletins restants, les mettre dans l'enveloppe fournie à cet effet, indiquer le nombre de bulletins contenus dans l'enveloppe, le lieu de vote et signer les scellés.

I – Pratiques répréhensibles et appels lors de la campagne électorale particulière

1. Seront considérés comme une violation de la procédure électorale :

a) la rédaction ou la publication de faits erronés concernant une personne par un candidat, un de ses représentant, ou à sa demande,

- b) l'offre directe ou indirecte, ou la promesse, d'argent, de biens, de contreparties de valeurs, de fonction, d'emploi ou de substances toxiques, ayant pour but d'inciter une personne à voter ou de l'empêcher de voter.
 - c) le fait d'accepter ou de réceptionner de l'argent ou des biens, des contreparties de valeurs, une fonction, un emploi ou des substances toxiques en échange d'une promesse de vote ou d'une incitation à ne pas voter,
 - d) le fait de voter sciemment, ou de tenter de voter, plus d'une fois,
 - e) la violation, ou la tentative de violation, du principe de vote à bulletin secret.
2. Aucun candidat ne pourra, de son propre chef, décider de faire appliquer les règlements électoraux.
 3. Il incombe au Directeur général des élections de décider des charges en cas de pratiques répréhensibles et, en cas de violation soupçonnée, de décider des sanctions appropriées (y compris le fait de déclarer les élections nulles).
 4. Les appels concernant les sanctions décidées par le Directeur des élections doivent être compilées par les délégués syndicaux dans les quarante-huit heures (48) suivant l'annonce de ces sanctions. Le Conseil des délégués devra rendre sa décision finale publique dans les quarante-huit heures (48) suivant leur réunion.
 5. Dans le cas où le candidat victorieux serait disqualifié, les élections pour le poste concerné se feront par le biais de la procédure électorale classique.